

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 04 292

Mis en ligne le 07.04.23...

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION RUE SAINT-EXUPÉRY AINSI QU'À SES PROCHES ABORDS LE DIMANCHE 9 AVRIL 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n° 2009-12-222 ;
Vu la demande du Président de l'association « LOURDES VTT » relative à l'organisation de la « BMX Race » qui se déroulera à Lourdes, sur le terrain de BI-CROSS sis rue Saint-Exupéry le dimanche 9 avril 2023.

Considérant qu'à l'occasion de cette course et des animations qui y sont liées, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents et d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : STATIONNEMENT

A l'occasion de la « BMX Race » qui se déroule à Lourdes **le dimanche 9 avril 2023**, le terrain de BI-CROSS sis rue Saint-Exupéry à Lourdes, les espaces verts de la parcelle cadastrale n° 184 sont réservés à l'organisation de la course dénommée « BMX Race ». A cet effet, les parkings publics sis à proximité ainsi que ceux réservés aux bus scolaires sont mis à disposition des organisateurs afin de gérer les flux et de sécuriser les abords de la manifestation, **à compter du 9 avril à 06h00 et jusqu'à la fin de la manifestation.**

Le dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté n°2009-12-222 relatif à la circulation et au stationnement est temporairement abrogé **à compter du vendredi 7 avril 2023 et jusqu'au lundi 10 avril 2023 à 09h00.**

A cet effet, les campings-cars liés à la manifestation sont autorisés à stationner à l'entrée du terrain de football de Sarsan.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

Le dimanche 9 avril 2023, à compter de 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, la voie d'accès qui longe le terrain d'athlétisme du lycée-collège de Sarsan est réservé aux véhicules de secours et d'urgence ainsi qu'à ceux justifiant d'une Carte Européenne de Stationnement ou d'une carte mobilité inclusion (CMI) mention « stationnement ». d'un macaron afin d'assurer la dépose des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

la signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 41710.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 3 avril 2023

Le Maire



Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.